



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SESSION ORDINAIRE**  
**Séance du 30 juillet 2015**

**DELIBERATION N° 2015/ 7/140 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES -  
SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A  
USAGE D'HABITATION**

*L'an deux mille quinze, le jeudi 30 juillet à 18h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 24 juillet 2015 .*

**Présents Titulaires : 31**

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Anne ALASSANE, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Nadine BOUVET, Jean-Luc BUDOIA, Aline CASTILLO, Nadia CHEKLIT, Jean-Martial DEJEAN, Daniel DONADIO, Philippe FRANCOIS, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, Annie GUILLOT, Aline HUARD, Aurore KOTHE, Francis LABRUYERE, Sophie LARAN, Pierre-Antoine LEVI, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Pauline MUGNIER, Bernard PAILLARES, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Gérard ROUTIER, Bernadette SERIEYS, Monique VALAT, Thierry VIALON.

**Absents ayant donné pouvoir : 9**

Mesdames, Messieurs, Mathieu ALBERT à Bernard PAILLARES, Danielle AMOUROUX à Brigitte BAREGES, Maxime BERAUDO à Jean-François GARRIGUES, Pauline BLANC à Valérie RABAULT, Paul GRAND à Christian MOULIS, Jean-Louis IBRES à Christine MOLLIN, Laurence PAGES à Pierre-Antoine LEVI, Gaël TABARLY à Rodolphe PORTOLES.

**Absents Excusés : 11**

Mesdames, Messieurs, Danielle BEDOS, Marie-Claude BERLY, Roger CATUSSE, Didier CLAMENS, Alain CRIVELLA, Thierry DEVILLE, José GONZALEZ, Véronique MALY, Paulette MULLER-DUPONT, Christian PEREZ, Isabelle SOULAYRES, Michel WEILL.

**Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Martial DEJEAN**

**Monsieur Pierre-Antoine LEVI donne lecture du rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,**

Vu les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil communautaire de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

Considérant l'impact fortement négatif pour l'équilibre du budget de diverses mesures intervenues depuis 2013, telles la baisse des concours financiers de l'état et l'augmentation concomitante des charges issues notamment de l'accroissement des taux de cotisation patronale de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et de la hausse de la TVA

Considérant que l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements ne fait pas l'objet d'une compensation par l'Etat ;

Considérant l'intérêt d'harmoniser le régime fiscal des constructions nouvelles avec celui des constructions anciennes ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents du 23 juillet 2015,

Je vous propose,

- ↳ de supprimer, à compter du 1er janvier 2016, l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- ↳ de supprimer, à compter du 1er janvier 2016, l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

**ADOPTÉE PAR 35 VOIX POUR, 4 VOIX CONTRE ET ABSTENTION : 0.**

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le : **04 AOUT 2015**

De sa publication le : **04 AOUT 2015**

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 31 juillet 2015

La Présidente,  
Brigitte BAREGES

